



Le Directeur Général

NOTE DE SERVICE N° 003-01-2015

Objet : Conseil de discipline des étudiants

Article premier : Création et compétence

Il est créé au sein du CESAG un Conseil de discipline des étudiants chargé d'instruire les dossiers des étudiants accusés de manquements aux règlements intérieurs, pédagogiques et des examens, et de faire des propositions au Directeur Général.

Article 2 : Composition

Le Conseil de discipline des étudiants est composé comme suit :

- un représentant du Directeur Général ou son suppléant, Président ;
- le Directeur de la Formation ou son suppléant, Rapporteur ;
- un Chef de Département pédagogique ou son suppléant ;
- un enseignant permanent ou son suppléant ;
- un représentant des structures internes de contrôle du CESAG ou son suppléant ;
- un représentant des étudiants ou son suppléant.

Chaque membre doit avoir un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Article 3 : Nomination des membres et durée des mandats

Les membres du Conseil de discipline sont nommés par le Directeur Général pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants. Lorsqu'un membre est empêché ou concerné par l'affaire en cours, il est remplacé par son suppléant.

Le représentant des étudiants ainsi que son suppléant sont élus par leurs pairs. Seuls peuvent être candidats les étudiants régulièrement inscrits au CESAG.

Article 4 : Attributions

Le Conseil de discipline des étudiants a pour attributions de :

- se prononcer sur la recevabilité de toute plainte dont il est saisi ;
- instruire les plaintes recevables qui lui sont soumises ;

- entendre les personnes concernées et toute autre personne dont il juge le témoignage ou l'éclairage utile ;
- délibérer et se prononcer sur la culpabilité ou non de l'étudiant mis en cause ;
- proposer, au Directeur Général, en cas de culpabilité de l'étudiant mis en cause, la ou les sanctions à appliquer dans un procès-verbal contenant les faits établis et documentés ainsi que les conclusions du Conseil ;
- se réunir périodiquement pour discuter des questions générales concernant la discipline des étudiants afin de s'assurer que les mesures disciplinaires applicables au CESAG sont pertinentes, cohérentes, efficaces et justes.

Article 5 : Saisine du Conseil de discipline

Les plaintes contre les étudiants sont adressées sous pli fermé, via le Service chargé du Courrier, au Secrétaire Général du CESAG qui en examine le contenu avec le Directeur de la Formation.

Le Secrétaire Général et le Directeur de la Formation apprécient l'opportunité de la saisine du Conseil de discipline en fonction de la gravité des faits reprochés à l'étudiant et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

En tout état de cause, la saisine ne peut s'effectuer que sur la base d'un rapport circonstancié assorti d'une proposition de sanction.

Article 6 : Procédure devant le Conseil

L'étudiant est convoqué par écrit. Il peut se faire assister ou représenter par un autre étudiant.

Le Président du Conseil convoque également :

- la personne éventuellement chargée d'assister l'étudiant pour le défendre ;
- la personne ayant demandé la comparution de l'étudiant ;
- et les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le Conseil sur les faits reprochés à l'étudiant.

Pour des raisons de sécurité, la réunion du Conseil peut être délocalisée hors du CESAG.

Lors de la comparution devant le Conseil, les débats ont lieu à huis clos.

Le Président du Conseil de discipline donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction.

Le Conseil entend l'étudiant et, à sa demande, la personne chargée de l'assister ou de le représenter.

Il entend également les personnes ressources.

Chaque partie présente ses arguments.

Le Conseil délibère selon les dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Il établit un procès-verbal adressé au Directeur Général, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Le Directeur Général décide de la sanction et informe aussitôt l'étudiant ou son représentant de la décision. Celle-ci est notifiée par écrit à l'étudiant, avec ampliation au Président du Conseil de discipline.

8

Article 7 : Mode de prise de décision

Le Conseil de discipline des étudiants statue valablement si les 2/3 de ses membres sont présents.

Dans ses délibérations, le Conseil recherche le consensus. Lorsque ce dernier ne peut être atteint, la décision est prise à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre de l'étudiant sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion d'un cours ;
- l'exclusion d'un examen ou contrôle de connaissance ;
- l'attribution de la note zéro dans l'évaluation d'une matière ;
- l'exclusion définitive de l'accès aux ressources du CESAG ;
- l'exclusion temporaire du CESAG ;
- l'exclusion définitive du CESAG ;
- l'annulation du diplôme.

La sanction doit obligatoirement être prévue dans le règlement intérieur et inscrite dans le guide de l'étudiant.

Article 9 : Rapport annuel sur la discipline des étudiants

Le Conseil de discipline des étudiants établit, à la fin de chaque année académique, un rapport annuel au Directeur Général portant sur la synthèse de ses activités au cours de la période et sur les recommandations pour l'amélioration de la discipline au sein du CESAG.

Article 10 : Dispositions finales

La présente Note de Service annule et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet. Elle prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, 27 JAN 2015



Pr. Boubacar BAIDARI